

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 10 septembre 2025

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 04 septembre 2025 Date d'affichage : 04 septembre 2025 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 17
--	---

L'an deux mille vingt-cinq,

Le mercredi 10 septembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN  
Monsieur DAREL  
Madame BORD  
Monsieur LE BIHAN  
Madame WILLEMOT  
Madame MANDON

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER  
Monsieur MANDON à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MULCIBA-POLYCARPE a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

-----

### **DEL 2025-027 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNEE PAR LE SEY-APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.**

Rapporteur : Monsieur JALTIER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Énergie ;

**Vu** la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

**Vu** la convention constitutive du groupement (annexe n°1) ;

**Considérant** qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

**Considérant** l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

**Considérant** l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

**Considérant** l'intérêt de la commune à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales réunie le 03/09/2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADHERE** au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le onze septembre deux mille vingt-cinq.

ACTE EXECUTOIRE le 11/09/2025  
En application des Art. L. 2131-1,  
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 11/09/2025

 Le Maire,  
**Alec JALTIER**

Une fois adoptée votre délibération doit être notifiée au SEY

## PROJET DE DELIBERATION

---

### **OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNÉ PAR LE SEY- APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;  
Vu le Code de l'Énergie ;  
Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;  
Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;  
Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;  
Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;  
Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,  
Considérant l'intérêt de la collectivité de [nom de la collectivité] à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

**Le Conseil municipal/syndical, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

**AUTORISE** le Maire/Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le cas échéant pour les collectivités pour lesquelles le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, n'est pas autorisé concédante en matière de gaz naturel.*

**APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.





## CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines, délibération 2025-23 du 04 février 2025

Approuvé par le membre ..... délibération du .....

### Préambule :

---

Dès l'ouverture à la concurrence et la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel instituée par la Loi Consommation du 17 mars 2014, le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un groupement d'achat de gaz naturel.

Dans un domaine aussi volatil et concurrentiel que celui de l'achat de gaz naturel, les acheteurs doivent en permanence suivre les évolutions du marché.  
Il est essentiel de mutualiser les volumes d'achat et d'adopter des méthodes d'achat dynamique.

Depuis 2014, le SEY a acquis une expertise significative dans l'achat de gaz, ce qui profite directement aux adhérents du groupement d'achat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. Objet

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2. Nature des besoins visés par la présente convention constitutive**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins propres de ses membres.

## **ARTICLE 3. Composition du groupement**

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques situées en Ile-de-France.

## **ARTICLE 4. Adhésion des membres**

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délibération d'adhésion doit être notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, le nouveau membre ne pourra prendre part à aucun marché ou accord-cadre en cours d'exécution au moment de son adhésion.

## **ARTICLE 5. Retrait des membres**

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement par courrier avec accusé de réception.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours et de réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités.

Le coordonnateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des indemnités dues par l'un des membres.

## **ARTICLE 6. Obligation des membres**

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et de listing des points de livraison, à défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, ce dernier pourra, sur la base des informations dont il dispose, les inclure dans les accords-cadres et/ou marchés à conclure.

## **ARTICLE 7. Désignation et mission du coordonnateur**

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

## ARTICLE 8. Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

## ARTICLE 9. Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement à compter de 2017. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie au marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres. Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergie lancé par le coordonnateur.

### Calcul des cotisations :

Pour les membres n'ayant pas transféré au Syndicat d'Energie des Yvelines la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La participation financière (P) relève d'une formule de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR) plafonnée en fonction de la strate de population de la collectivité membre.

$$P = 0,5 \times \text{CAR (en MWh) Euros}$$

**Plafond des participations :**

La participation P est plafonnée selon les strates de population des communes et des EPCI suivantes :

- Si la population est < à 2000 alors P = 200 € maximum
- Si la Population est > à 2000 <= à 5000, alors P = 700 € maximum
- Si la population est > 5000 <= à 10 000, alors P = 1000 € maximum
- Si la population est > à 10 000 et <= 20 000 alors P = 1 500 € maximum
- Si la population est > à 20 000 <= à 30 000 alors P = 2 000 € maximum
- Si la population est > 30 000 <= à 50 000 alors P= 2 500 € maximum
- Si la population > 50 000 alors P = 2 800 € maximum

Aucune participation financière n'est due pour les membres pour lesquels le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, est l'autorité concédante en matière de gaz naturel.

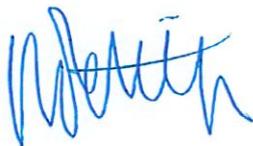
De même aucune participation financière n'est due pour les syndicats et collectivités regroupant des communes ayant toutes transférées leur autorité concédante en matière de gaz naturel au SEY

**ARTICLE 10.      Modification du présent Acte Constitutif**

Les éventuelles modifications du présent Acte Constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Pour le Syndicat d'Énergie des Yvelines,  
Coordonnateur du Groupement



Le Président

Pour le Membre  
Date et signature



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 10 septembre 2025

Département des Yvelines	Date de convocation : 04 septembre 2025
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 04 septembre 2025
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-cinq,

Le mercredi 10 septembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN  
Monsieur DAREL  
Madame BORD  
Monsieur LE BIHAN  
Madame WILLEMOT  
Madame MANDON

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER  
Monsieur MANDON à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MULCIBA-POLYCARPE a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **DEL 2025-028 DEMANDE DE SUBVENTION MSA 2025 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE ADOS.**

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Monsieur JUNGER informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du développement des activités et de l'amélioration continue de l'accueil des jeunes, l'aménagement de l'Espace ados situé 18, boulevard Lucien Bourjalliat est nécessaire. Dans ce cadre, la commune est éligible à une subvention de la part de la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Ce projet porterait sur l'achat d'équipements tel que :

- Electroménagers
- Mobiliers cuisine et jardin
- Matériels multimédias
- Mobiliers sport et loisirs

Nature des dépenses	Montant (TTC) investissement	Montant (HT) des investissements	Subvention MSA 70% (HT)	Autofinancement (HT)
Investissement Mobilier	8360 €	7688 €	5381.60 €	2306.40 €
Total	8360 €	7688 €	5381.60 €	2306.40 €

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales réunie le 03/09/2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'aménagement de l'Espace ados,
- **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **DIT** que la dépense est inscrite aux budgets primitifs 2025 et 2026 dans la section investissement,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le onze septembre deux mille vingt-cinq.

ACTE EXECUTOIRE le 11/09/2025  
En application des Art. L. 2131-1,  
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 11/09/2025



Le Maire

  
**Alec JALTIER**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 10 septembre 2025

Département des Yvelines	Date de convocation : 04 septembre 2025
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 04 septembre 2025
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-cinq,

Le mercredi 10 septembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

**Etaient présents :** Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN  
Monsieur DAREL  
Madame BORD  
Monsieur LE BIHAN  
Madame WILLEMOT  
Madame MANDON

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER  
Monsieur MANDON à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MULCIBA-POLYCARPE a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

-----

### **DEL 2025-029 PARTICIPATION À LA COURSE SPORTIVE COLORÉE « COLOR RUN » DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE 2025.**

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur le Maire informe que la commune souhaite poursuivre son soutien à la prévention contre le cancer du sein en organisant un événement destiné aux habitants durant le mois d'octobre, intitulé « Octobre Rose ».

Face à l'engouement suscité par les précédentes éditions de la « Color Run » (course colorée), il indique que la commune propose de renouveler cette manifestation le dimanche 12 octobre 2025 au parc de loisirs à l'occasion d'« Octobre Rose ».

Un parcours d'environ 5 km sera proposé, avec un départ différé pour les coureurs et les marcheurs.

Sur le parcours seront disposées 5 arches d'où sera jetée sur les coureurs de la poudre colorée.

Une paire de lunettes de soleil et un tee-shirt seront offerts à chaque participant ainsi qu'un en-cas et une boisson à l'arrivée.

Le nombre de participants sera fixé à 250 maximum.

L'âge minimum pour y participer sera de 8 ans. Les enfants seront placés sous la responsabilité de leurs parents ou responsable légal.

Il est proposé une participation unique fixée à 7€ par participant avec la possibilité d'acheter leur billet via une billetterie en ligne, ajoutant 0,99 euros aux 7€.

avec :

- 1€ reversé à l'association « Ligue contre le cancer » présidée par M. Jean-Claude Fournerie
- 1€ reversé à l'association « La Note Rose » présidée par Mme Patricia Bourit

Ces deux associations étant des acteurs importants dans la lutte contre le cancer et le soutien aux femmes touchées par cette maladie, la municipalité souhaite reverser ces sommes pour marquer à nouveau son soutien à cette cause.

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales réunie le 03/09/2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE** le tarif ci-dessus proposé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

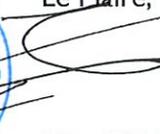
PORCHEVILLE, le onze septembre deux mille vingt-cinq.

ACTE EXECUTOIRE le 11/09/2025  
En application des Art. L. 2131-1,  
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 11/09/2025



Le Maire,

  
**Alec JALTIER**